



Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille dix sept le jeudi 21 décembre 2017 à 18h00, les délégués de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo à Cancale, sous la Présidence de M. Claude RENOULT.

Etaient présents :

Mme LEBRISSE Christelle, M. MAHIEU Pierre-Yves, Mme MAINGUY Suzanne, Mme PENVERN Laurence, pour la commune de Cancale,
M. MASSERON Joël, pour la commune de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine,
M. HARDOUIN Michel, pour la commune de Hirel,
Mme SIMON Nicole, pour la commune de La Fresnais,
M. HAMEL Joël, Mme LEGAC Nathalie, pour la commune de La Gouesnière,
M. LEFEUVRE Michel, pour la commune de La Ville-ès-Nonais,
M. PRUVOST Régis, pour la commune de Le Tronchet,
Mme BOSSÉ Nathalie, Mme CHAUVRY Jacqueline, M. LOUVEL Dominique, pour la commune de Miniac-Morvan,
M. BEAUDOIN Jean-Luc, Mme CORBEAU Chantal, pour la commune de Plerguer,
M. BAUDRY Gérard, pour la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
Mme LEFORT Odile, pour la commune de Saint-Coulomb,
M. BUSNOUF Dominique, M. COUPEL Luc, pour la commune de Saint-Jean-des-Guéréts,
M. ALLAIRE Yves, M. BENARD Jacques, M. BORIES Jean, M. CHARPY Patrick, M. COUDRAY Jean, Mme DESQUESSÉS Caroline, Mme GAULTIER DE SAINT-JORES Isabelle, Mme HERVE-RENOULT Evelyne, Mme HURAUULT-JUGUET Marie-Françoise, Mme LE GAGNE Anne, M. LE PENNEC Jean-Michel, M. LOGNONE François, M. LOISEAU Guillaume, Mme LOMBARDIE Michèle, M. LURTON Gilles, M. PERRIN Stéphane, Mme REDOUTE Michelle, M. RENOULT Claude, M. SITE Pierre pour la commune de Saint-Malo,
M. BERNARD René, M. DE LA PORTBARRÉ Dominique, pour la commune de Saint-Méloir-des-Ondes,
M. RICHEUX Jean-François, pour la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,

Etaient absents excusés : M. BELLOIR Nicolas, M. BIANCO Pascal, Mme CASU Odile, Mme KERVENNIC Christine, Mme LE HERISSE Marie-Christine, M. LEMARIE Romain, M. SIMON Pascal.

Pouvoirs :

M. ALIX Joseph à M. HARDOUIN Michel, Mme BESLY-RUEL Chantal à M. RICHEUX Jean-François, Mme DERAT-CARRIÈRE Corinne à Mme DESQUESSÉS Caroline, Mme FLEAU Véronique à M. BORIES Jean, M. GRANCHER Benjamin à M. SITE Pierre, Mme GUINEMER Claire à M. ALLAIRE Yves, Mme HERVE Isabelle à Mme REDOUTE Michelle, M. HUCHET Jacques à Mme LOMBARDIE Michèle, M. HUET Jean-Pierre à Mme SIMON Nicole, M. LE MOAL Marcel à M. MAHIEU Pierre-Yves, Mme LE TALLEC Michèle à M. PERRIN Stéphane, M. LEVILLAIN Loïc à Mme LEFORT Odile, Mme LEVILLAIN Nathalie à M. COUDRAY Jean

Secrétaire de séance : M. Jean COUDRAY

Convocation en date du 15 décembre 2017. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 21 décembre 2017.



REÇU LE

22 DEC 2017



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Conseil communautaire du 21 décembre 2017

Délibération n°10 – 2017

Annule et remplace la 1^{ère} version envoyée le 22/12/17

EAU - ASSAINISSEMENT :

Objet : Financement de l'assainissement – Uniformisation des Participations au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Rapporteur : Madame Nicole SIMON, Vice-Présidente déléguée

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) a été instaurée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Elle remplace depuis le 1^{er} juillet 2012 la participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables.

Elle a été instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires évitant ainsi une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

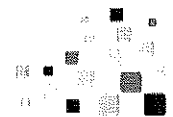
- **les propriétaires d'immeubles neufs** réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- **les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés** au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- **les propriétaires d'immeubles existants non raccordés** au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- **ou le constructeur-vendeur** lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement (VEFA).

Pour les installations dites « domestiques », le montant de la PFAC ne doit pas dépasser 80% du coût de l'assainissement autonome diminué du montant de la participation aux travaux due par le propriétaire, prévue par l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

Le montant de la PFAC pour les installations « assimilés domestiques » (immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques - art.L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique) n'est pas plafonné. Par « assimilés domestiques », il faut entendre par exemple les activités de commerce, hôtellerie- restauration, services, enseignement, services aux publics ou aux industries...



Économie - Habitat - Transports - Environnement déchets



Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, il est proposé au Conseil communautaire d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation sera **exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées** de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La participation est exigible :

- **soit à compter de la date du raccordement** au réseau public de collecte des eaux usées (dans le cas des immeubles, neufs ou anciens, qui n'étaient pas auparavant raccordés),
- **soit à compter de l'achèvement de travaux** d'extension ou de réaménagement d'un immeuble d'habitation (dans le cas des immeubles déjà raccordés, lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires).

Pour mémoire, il n'est pas possible de cumuler plusieurs participations pour financer les mêmes travaux concernant le réseau d'assainissement. Si une PVR (Participation pour Voies et Réseaux), un PAE (Programme d'Aménagement d'Ensemble) ou un PUP (Projet Urbain Partenarial) inclut le financement de tels travaux, alors la PFAC ne pourra pas être réclamée au propriétaire concerné au moment du raccordement au réseau d'assainissement.

Ainsi, la collectivité qui a la compétence P.L.U., qui met en place un PUP ou une ZAC, devra reverser à Saint-Malo Agglomération la participation du PUP ou de la ZAC qui lui revient (convention de reversement), au titre des travaux d'assainissement qui auront été réalisés par l'agglomération.

Le montant de la P.A.C. est non soumis à la TVA (car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective).

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire pour recouvrement par monsieur le Trésorier Principal Municipal de Saint-Malo dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Communautaire chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances applicables - budget annexe de l'assainissement. Ils pourront évoluer au 1^{er} janvier de chaque année.

Le produit de la PFAC sera constaté sur le chapitre 70 / article 704 conformément à la nomenclature comptable M49.

REÇU LE

22 DEC 2007



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



Économie - Habitat - Transports - Environnement déchets



La grille tarifaire suivante vous est proposée :

1. Pour les immeubles à usage d'habitation :

Nature de l'immeuble	Mode de calcul	Tarif
PFAC "domestique" - immeuble à usage d'habitation individuelle ou parcelle dans un lotissement d'habitation	forfait - tarif <u>par habitation</u> ou <u>par lot</u>	2 000,00 €
PFAC "domestique" - immeuble à usage d'habitation collective		
* de 0 à 10 logements	par logement ou appartement	2 000,00 €
* de 11 à 30 logements	par logement ou appartement	1 600,00 €
* au-delà de 30 logements	par logement ou appartement	1 400,00 €

2. Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique : PFAC « assimilés domestiques »

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible :

- à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou
- à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, ou
- à la date du contrôle effectué par le service assainissement (au titre des articles L.1331- du Code de la Santé Publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement concerné ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

Pour les activités citées ci-dessous, le montant de la PFAC « assimilés domestiques » sera de 10,00€/m² de surface plancher, arrondie au m² inférieur, multiplié par le coefficient de l'activité concernée.

REÇU LE

22 DEC 2007



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

Économie - Habitat - Transports - Environnement déchets



PFAC "assimilés domestiques" (Arrêté du 21 décembre 2007 NOR: DEVO0770380A relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) – Tarif par m ² de surface de plancher	10,00 €
Coefficient applicable selon les activités	
Cliniques, hôpitaux	3
Laveries, pressing et salons de coiffure	2
Restauration (<i>restaurants traditionnels, de self-services ou établissements proposant des plats à emporter</i>), hôtels-restaurants	2
Piscines, balnéothérapies et thalassothérapies recevant du public	2
Santé humaine (ex : dentistes, kinésithérapeutes, radiologie)	1
Accueil des voyageurs / hébergements hôteliers (sans restauration), résidences de tourisme, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours	1
Commerces de détails	0,50
Activités d'édition	0,50
Production et diffusion de films, téléfilms et émissions de radio	0,50
Programmation et conseils en informatique	0,50
Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières	0,50
Sièges sociaux	0,50
Services au public et aux industries (<i>architecture et ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation, conseil en informatique</i>)	0,50
Enseignement	0,50
Culture et divertissement dont bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles	0,50
Installations de jeux de hasard	0,50
Activités sportives, récréatives et de loisirs (sauf piscines, balnéothérapies et thalassothérapies)	0,50



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

Économie - Habitat - Transports - Environnement déchets



REÇU LE

22 DEC 2007

PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Pour toute création, extension ou transformation d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, le montant de la PFAC « assimilés domestiques » sera de :

- Emplacement vide : 120,00€
- Emplacement équipé pour recevoir une habitation légère de loisirs, une résidence mobile de loisirs ou équivalent : 240,00€

Considérant que la PFAC est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Décide d'instituer la Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.)** sur le territoire de Saint-Malo Agglomération à compter du **1^{er} janvier 2018**,
- **Précise** que cette participation s'appliquera :
 - Aux immeubles neufs ;
 - Aux extensions supérieures à 20 m² lorsque l'extension ou le réaménagement aboutit à la production d'eaux usées supplémentaires ;
 - Aux constructions existantes lors d'extension de réseaux d'assainissement, lorsque leurs installations d'assainissement non collectif seront déclarées non conformes.
- **Fixe les tarifs** de la PFAC à :
 - **2 000 €** par immeuble à usage d'habitation individuelle ou parcelle dans un lotissement d'habitation ;
 - pour les immeubles à usage d'habitation collective :
 - de 0 à 10 logements (par logement ou appartement) : **2 000,00 €**
 - de 11 à 30 logements (par logement ou appartement) : **1 600,00 €**
 - au-delà de 30 logements (par logement ou appartement) : **1 400,00 €**
 - **10,00 € par m² de surface de plancher** pour la PFAC "assimilés domestiques" autre que les terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs, **avec application des coefficients ci-dessus en fonction de la nature de l'activité** ;
 - **120 €** pour un emplacement vide et **240 €** pour un emplacement équipé pour recevoir une habitation légère de loisirs, une résidence mobile de loisirs ou équivalent, pour la PFAC "assimilés domestiques" des **terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs**.
- **Décide** que sont exclues du champ de la PFAC :
 - les extensions d'immeuble inférieures ou égales à **20 mètres carrés** ;
 - les constructions dans le cadre d'une **ZAC**, d'un plan d'aménagement d'ensemble (**PAE**) ou d'un projet urbain partenarial (**PUP**), sauf si la collectivité a réalisé des travaux d'assainissement nécessaires au raccordement de la zone sans que l'aménageur y ait participé ;
- **Précise** que La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;



- **Décide** que le montant de la PFAC pourra être réévalué au 1^{er} janvier de chaque année et figurera dans la délibération tarifaire annuelle de Saint-Malo Agglomération ;
- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **Autorise** le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces nécessaires s'y rapportant

Adopté à la majorité
Par 54 voix POUR, M. LURTON n'a pas participé au vote.

REÇU LE

22 DEC. 2017



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,
Michel LEFEUVRE



Communauté
d'Agglomération
du Pays
de Saint-Malo

Économie - Habitat - Transports - Environnement déchets

